



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00929-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères (chauves-souris) – Fauna Flora – Le Tréport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (chauves-souris) - présentée par le bureau

d'étude Fauna Flora ; dossier n° 13604376 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.-fr » le 3 août 2023.

## **Considérant**

que la commune du Tréport a missionné le bureau d'études Fauna Flora pour réaliser l'inventaire des chiroptères (chauves-souris) dans les milieux environnants les cavités de Kahl-Burg et de Calamel, blockhaus construits et utilisés durant la seconde guerre mondiale ;

que la finalité des captures temporaires avec relâcher sur place est de déterminer les impacts des travaux liés à la mise en sécurité des blockhaus sur les chauves-souris, afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage, prévoit l'utilisation d'enregistreurs des ultrasons émis par les chauves-souris, ainsi qu'un décompte hivernal des animaux présents dans les blockhaus ;

que ce protocole nécessite néanmoins des captures temporaires au filet permettant de valider et de compléter les données des enregistrements (adulte ou juvénile, sexage, femelle gestante ou allaitante, etc.) ;

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture ;

que Madame Virginie Firmin et Monsieur Anthony Gourvenec habilités à la capture temporaire des chiroptères par le Muséum National d'Histoire Naturelle, ont démontré leur aptitude à la capture et au relâcher sur place des chiroptères, à leur manipulation et à leur identification ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine ;

que le protocole mis en œuvre n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des chauves-souris concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères pour la réalisation d'inventaires dans le cadre d'une étude de sécurisation de blockhaus de la commune du Tréport ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Madame Virginie Firmin et domicilié Le Village, 76116, Saint Denis le Thiboult est autorisé sur les espèces suivantes :

**tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent,**

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures dans l'intérêt de connaissance, de la protection de la faune sauvage et de la conservation de leurs habitats.

## **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Fauna Flora que dans le cadre de cette mission d'inventaire des chiroptères sur la commune du Tréport dans l'aire d'étude de 27 445,4 m<sup>2</sup> faisant l'objet de la cartographie jointe en **annexe 1**.

Elle n'est pas valable pour les activités personnelles, associatives et hors de cette mission d'inventaire.

## **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 mars 2024.

## **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à Madame Virginie Firmin et Monsieur Anthony Gourvenec qui devront en être en possession durant les sessions de captures afin de pouvoir la présenter dès la première demande.

Pendant les opérations d'inventaire, ils peuvent se faire assister de salariés, dont Monsieur Arthur Gourvenec-Firmin, stagiaires ou bénévoles dans un objectif de formation à la détermination des animaux, aux techniques de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires. La manipulation des animaux par les accompagnants n'est possible que sous la stricte et constante présence d'un des deux référents.

## **Article 5 : captures**

Les captures de chiroptères sont réalisées au filet japonais dans l'aire d'étude, selon des modalités non vulnérantes pour les animaux. Les filets restent constamment sous surveillance. Dès qu'un individu est pris, il est démaillé et placé dans un pochon pour être amené à la table de mesures. Il est alors déterminé, sexé et diverses prises de mesures (doigts, masse...) sont réalisées. Les individus capturés sont marqués à l'aide d'une coupe de poils avant d'être relâchés afin de les identifier en cas de recapture.

La démarche utilisée suit le code de déontologie mis en place par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM).

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants. Conformément au protocole national, les animaux trouvés morts, pourront être adressés à un centre de dépistage de la rage.

## **Article 6 : rapports et compte-rendus**

Le bureau d'études Fauna Flora établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis avant le 30 juin 2024.

Ce rapport est adressé par voie numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement chiroptérologique. Le format des documents doit permettre l'extraction des textes, cartes et autres illustrations.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques. Ces données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie). Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 7 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 8 : modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à Fauna Flora n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.


### **Article 10 : Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la commune du Tréport, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
la directrice adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE 1 : cartographie de l'aire d'étude

Localisation des activités :



Sélections utilisateur

Une aire de surface 27 445,4 m<sup>2</sup>